

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour  
Elagage – Avenue du Général Leclerc**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- La demande émise le 2 juin 2025 par la société CDC HABITAT – 1, rue Jean Moulin – Résidence Anne Frank – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, en vue de faire réaliser par la société VOISIN PARCS ET JARDINS, l'élagage des arbres sur l'avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière, côté des résidences Anne Frank et Bois Prieur,

AFFICHÉ  
LE 06.06.2025.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 16 au 20 juin 2025, la société VOISIN PARCS ET JARDINS est autorisée à effectuer l'élagage des arbres sur l'avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière, dans sa partie comprise entre rond-point du LIDL et l'avenue du Maréchal Juin, côté des résidences Bois Prieur et Anne Frank.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période des travaux d'élagage, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre le rond-point du LIDL et l'avenue du Maréchal Juin, côté des résidences Bois Prieur et Anne Frank. Sauf pour les véhicules de la société VOISIN PARCS ET JARDINS et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera par ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic aux abords des travaux d'élagage. Elle sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 3 :** La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 03 juin 2025

Madame Le Maire,  
Christine FLECK

